

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 16 février 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**MARMILLON**

2 Rue des Scieries  
01100 ARBENT

Références : 2024-RAP-S4-037-JV  
Code AIOT : 0010100095

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2024 dans l'établissement MARMILLON implanté 2 Rue des Scieries, 01100 ARBENT.

L'inspection a été annoncée le 16/01/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MARMILLON
- 2 rue des Scieries - 01100 ARBENT
- Code AIOT : 0010100095
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MARMILLON est autorisée à exploiter à ARBENT une usine de transformation de polymères par arrêté préfectoral en date du 18 juin 2002 modifié.

Il est à noter qu'à la suite de modifications de la nomenclature des installations classées, les installations relèvent désormais du régime d'enregistrement.

Le site est spécialisé dans la production de pièces pour l'automobile (optiques,...), pour le bâtiment (profilés PVC), et pour l'éclairage. Il est implanté en bordure du ruisseau « Le Merdançon ».

Une inspection a été diligentée sur site le 08 janvier 2024, dans le cadre d'une action nationale dédiée au contrôle de la bonne application, par les industriels de la plasturgie, des dispositions du décret n°2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de GPI (granulés de plastiques industriels) dans l'environnement.

**Thèmes de l'inspection :** Prévention des pertes de granulés plastiques industriels.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai <sup>(1)</sup>
1	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés plastiques	Code de l'environnement, article D. 541-361	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai <sup>(1)</sup>
4	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/06/2002 – Article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Procédures de prévention de dispersion de granulés plastiques	Code de l'environnement - article D. 541-362
3	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement - article D. 541-364

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis d'établir que l'exploitant a mis en œuvre les dispositifs techniques et les procédures permettant de prévenir la dispersion de granulés plastiques dans l'environnement. L'exploitant a cependant été invité à améliorer la récupération des granulés plastiques au droit des bennes de déchets de polymères.

### 2-4) Fiches de constats

<b>N° 1 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés plastiques</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement - article D. 541-361
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés plastiques industriels (GPI)
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.</p> <p>Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté le plan du réseau de collecte des eaux pluviales du site.</p> <p>Les eaux pluviales sont rejetées dans le Merdançon en trois points, après passage dans des débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures. L'exploitant déclare que ces dispositifs font office de récupérateur de granulés plastiques.</p> <p>Ces dispositifs sont curés annuellement ; la dernière opération de curage a eu lieu en mars 2022 d'après le suivi de maintenance présenté. L'exploitant précise qu'une campagne de curage était prévue en août 2023, mais n'a pas été réalisée faute de disponibilité du prestataire.</p> <p>Les eaux de lavage des sols, susceptibles de contenir des granulés de plastiques, sont rejetées dans le réseau de collecte des eaux usées de l'usine, sans filtration particulière.</p>

Lors de la visite, il a été constaté :

- la présence de granulés plastiques dans le séparateur d'hydrocarbure (post-débourbeur) qui traite les eaux de voiries collectant notamment la zone des bennes de déchets ; zone au droit de laquelle des granulés/fragments de déchets plastiques sont présents. Cette situation est susceptible de conduire à des rejets de granulés plastiques dans le Merdançon en cas de saturation du séparateur d'hydrocarbures lors de fortes précipitations. **Il est demandé à l'exploitant une action corrective sur ce point, en curant sous 15 jours le séparateur d'hydrocarbures.**
- l'absence de granulés plastiques visibles dans les deux autres séparateurs ainsi qu'au point de rejets des eaux de lavage des sols dans l'usine,
- l'absence de granulés plastiques visibles dans le Merdançon au droit des 3 points de rejets d'eaux pluviales.

Indépendamment des résultats de l'audit de conformité « GPI » présenté (cf fiche de constats n°3), l'inspection des installations classées a invité l'exploitant à :

- améliorer la récupération des granulés/fragments de déchets plastiques au droit des regards collectant notamment la zone des bennes de déchets, par la mise en place de dispositifs de récupération dans lesdits regards ;
- améliorer la récupération des granulés plastiques au droit du regard de l'usine dans lequel sont rejetées les eaux de lavage des sols, par la mise en place d'un dispositif de récupération.

**Demande formulée par l'inspection des installations à la suite du constat :**

**L'exploitant doit curer le séparateur d'hydrocarbures collectant les eaux pluviales de la zone des bennes de déchets de polymères et compléter ses installations avec la mise en place de dispositifs de récupération aux points pertinents.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Délai :** 15 jours

## N° 2 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement - article D. 541-362

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés plastiques industriels (GPI)

### **Prescription contrôlée :**

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;

f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;  
g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.  
Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

**Constats :**  
L'exploitant a présenté la procédure de gestion des fuites de granulés plastiques dans l'environnement ; cette procédure répond aux attendus de l'article D.541-362 du code de l'environnement, et mentionne notamment :

- un plan des zones au droit desquelles des granulés de polymères peuvent être répandus accidentellement ;
- une consigne de ramassage immédiat de granulés répandus accidentellement, à laquelle est associée une fiche réflexe. L'exploitant déclare que le personnel est régulièrement sensibilisé sur le sujet.

L'exploitant déclare par ailleurs vérifier semestriellement l'état des sacs de granulés plastiques entreposés en extérieur ; cette vérification fait l'objet d'une procédure, présentée à l'inspection des installations classées.

Il a été constaté dans l'usine l'affichage des consignes de ramassage des granulés plastiques, via un écran, et un kit de ramassage dans le magasin.  
Il a été vérifié par sondage auprès d'un magasinier la connaissance des consignes en cas de déversement accidentel de granulés plastiques.

**L'inspection des installations classées n'a pas de demande à formuler sur ce point de contrôle.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

<b>N° 3 : Audits des procédures par un organisme accrédité</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement - article D. 541-364
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés plastiques industriels (GPI)
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par « inspections régulières », les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (« European Cooperation for Accreditation », ou « EA »), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 « Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management » ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission.

L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté les résultats de l'audit GPI réalisé le 24 mars 2022, ainsi que l'attestation afférente, délivrée le 12 avril 2022 par l'AFNOR.  Ces documents sont accessibles sur le site internet de l'entreprise.</p> <p><b>L'inspection des installations classées n'a pas de demande à formuler sur ce point de contrôle.</b></p> <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

<b>N° 4 : Situation administrative</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/06/2002 – Article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> Situation administrative
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de l'implantation dans l'usine d'une ligne d'application de vernis UV, non prévue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Au vu des données fournies par l'exploitant, la capacité d'application de vernis et de consommation de solvant de cette installation sont inférieures aux seuils de déclaration au titre des rubriques 2940.2 (application de vernis) et 1978.8 (solvants organiques) de la nomenclature des ICPE.</p> <p><b>Il convient cependant que l'exploitant porte à la connaissance de madame la préfète cette modification des installations, en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.</b></p> <p><b>Demande formulée par l'inspection des installations à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmet à madame la préfète de l'Ain un porter à connaissance concernant la ligne d'application de vernis.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Délai :</b> 1 mois